



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*n° 09/2010 du 12 mai 2010*

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : [courrier@yonne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@yonne.pref.gouv.fr)

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

*RAA numéro 09/2010 du 12 mai 2010*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.*



**PREFECTURE DE L'YONNE**

**Recueil des Actes Administratifs n°09 du 12 mai 2010**

---ooOoo---

**SOMMAIRE**

<b>N° d'arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
<b>PREFECTURE DE L'YONNE</b>			
<b><i>Cabinet</i></b>			
PREF/CAB/2010/0203	26/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance VILLAGES D'ENTREPRISES du SENONAI - CCI	<b>3</b>
PREF/CAB/2010/0204	26/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance LA FOIRE AUX AFFAIRES à AVALLON	<b>3</b>
<b><i>Direction des collectivités et du développement durable</i></b>			
PREF/DCDD/2010/0224	27/04/2010	Arrêté portant renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de l'Yonne	<b>4</b>
PREF/DCDD/2010/0228	28/04/2010	Arrêté portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à l'usage d'irrigation pour la campagne 2010	<b>5</b>
PREF/DCDD/2010/0237	06/05/2010	Arrêté portant adhésion de la commune de Bussy-en-Othe au syndicat mixte pour la création et la gestion d'une fourrière du Sénonais	<b>8</b>
PREF/DCDD/2010/0238	06/05/2010	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Jovinien (transfert du siège social)	<b>8</b>
PREF/DCDD/2010/0243	07/05/2010	Arrêté modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne	<b>9</b>
<b><i>Direction de la citoyenneté et des titres</i></b>			
PREF/DCT/SVC/2010/334	06/05/2010	Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à M. Régis Tatraux	
PREF/DCT/2010/335	07/05/2010	Arrêté portant attribution de licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles	
PREF/DCT/2010/336	07/05/2010	Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles – Monsieur Jean Pierre – Association l'orchestre des comédiens – 89150 VALLERY	
PREF/DCT/2010/337	07/05/2010	Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles – Bernard GUIRMAND – Association POURSUITE à 89100 SENS	
PREF/DCT/2010/338	07/05/2010	Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles – Fabrice MAIGROT – LE SPIRALUM à 89240 BEAUVOIR	
PREF/DCT/2010/339	07/05/2010	Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles - Sophie RICHALET LA SCENE FARAMINE à 89450 PIERRE PERTHUIS	
PREF/DCT/2010/340	07/05/2010	Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles – Liliane ROBE – Association SERVICE COMPRIS à 89000 AUXERRE	
PREF/DCT/2010/351	10/05/2010	Arrêté portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles – Philippe ALBOU – Les Amis de l'Abbaye de Reigny – 89270 VERMENTON	
PREF/DCT/2010/352	10/05/2010	Arrêté portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles – Juliette KARPA – KAREN INNOVATION à 89150 VILLENEUVE LA DONDAGRE	

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SECV/2010/0004	13/04/2010	Arrêté définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Subigny et Collemiers	
DDT/SEFC/2010/0039	04/05/2010	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de DANNEMOINE	
DDT/SEFC/2010/0038	04/05/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune d'ARGENTEUIL SUR ARMANÇON	
DDT/SEFC/2010/0037	04/05/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de SAINT ANDRÉ EN TERRE PLAINE	
DDT/SEFC/2010/0036	04/05/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de QUINCEROT	
DDT/SEFC/2010/0035	04/05/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de SAUVIGNY LE BEURÉAL	
DDT/SEFC/2010/0034	04/05/2010	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CHAMPLOST	
DDT/SEFC/2010/0040	05/05/2010	Arrêté portant renouvellement de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de NUITS SUR ARMANÇON	
DDT/SEFC/2010/0043	06/05/2010	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT-PÈRE et THAROISEAU	

- **Organismes régionaux**

### DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

2010-1.89.17	22/04/2010	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Entreprise FORMIWEB à 89510 VERON	
2010- 1.89.13	22/04/2010	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Entreprise MARTIN à 89410 BEON	
2010- 1.89.14	22/04/2010	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – EURL CREUZARD 89500 CHAUMOT	

### AVIS DE CONCOURS

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – UT SAONE ET LOIRE

		Avis de concours sur titre en vue de pourvoir deux postes de préparateurs en pharmacie hospitalière à l'hôpital local de Tournus (71)	
		Avis de concours sur titre pour le recrutement de d'une sage femme au centre hospitalier de Montceau les Mines (71)	
		Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé à l'EHPAD Antonin Achaintre de Chauffailles (71)	
		Avis de recrutement sans concours de 6 agents des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier de Montceau les Mines (71) secteur EHPAD	
		Avis de concours sur titres pour le recrutement de 7 aides soignants (es) au centre hospitalier de Montceau les Mines (71) secteur EHPAD	

**1. Cabinet**

**ARRETE N° PREF/CAB/2010/0203 du 26 avril 2010  
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance  
VILLAGES D'ENTREPRISES du SENONAI - CCI**

Article 1<sup>er</sup> : M. Fabrice KALUZNY est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement « Village d'entreprises du Sénonais », situé 1 Boulevard des Noyers Pompons à Sens (89100), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Fabrice KALUZNY (Directeur Equipements et Territoires à la CCI), M. Hervé AUBERGER (Responsable de formation sur le site), M. Philippe TALBORDET (Adjoint technique), 1 animatrice – hôtesse accueil, 1 responsable AUBELEC.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2010/0204 du 26 avril 2010  
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance  
LA FOIRE AUX AFFAIRES à AVALLON**

Article 1<sup>er</sup> : M. Rabbi MANSOURI est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Magasin La FOIRE aux AFFAIRES situé 9 rue des Prés à Avallon (89200), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection Incendie/Accidents
- Autres : cambriolages, vandalisme

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Monsieur Rabbi MANSOURI (gérant), Mme Lynda MANSOURI (gérante), 1 responsable ANAVEO.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,

La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

## **2. Direction des collectivités et du développement durable**

### **ARRETE N°PREF DCDD-2010-0224 du 27 avril 2010 portant renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de l'Yonne.**

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de l'Yonne, dont le siège se situe dans les locaux de la Banque de France, 1 rue de la Banque à Auxerre, est renouvelée comme suit :

#### à titre délibératif

- M. le Préfet, Président ou son représentant, M. le Sous-Préfet d'Avallon,
- M. le Trésorier-Payeur Général, Vice-Président, ou son représentant, Mme Dominique VEYNE, inspectrice du trésor,
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux, ou son représentant, Mme Monique AUGÉ, inspectrice de direction,
- M. le Directeur de la Banque de France, ou son représentant, assurant le secrétariat,
- un représentant des établissements de crédit :

#### titulaire

M. Gérard SIMONNET  
Chargé des Risques  
BNP PARIBAS

#### suppléant

M. Pascal TREMEAU  
Responsable Service Recouvrement Amiable et  
Contentieux  
Crédit Agricole Champagne Bourgogne

- un représentant des associations familiales de consommateurs :

#### titulaires

Mme Nicole LHERNAULT

#### suppléants

Mme Anne-Marie CRUNELLE

#### à titre consultatif et en qualité d'intervenant

- Mme Stéphanie LE COGUIC, conseillère en économie sociale et familiale
- M Frédéric EBEL, juge d'instruction.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, la présidence sera assurée par le trésorier-payeur général. Si celui-ci est dans l'impossibilité d'assister à une réunion, le représentant du Préfet présidera la commission.

Article 3 : L'arrête préfectoral n° PREF DCDD-2009-0118 du 26 mars 2009 ci-dessus visé, portant renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de l'Yonne et modifié les 7 mai 2009 et 25 août 2009 est abrogé par l'effet du présent arrêté.

Article 4 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre membres sont présents ou représentés.

Article 5: Les membres de la commission sont nommés pour une durée d'un an renouvelable. Toutefois, il pourra être mis fin au mandat d'un membre désigné à titre délibératif dès lors que celui-ci ou son suppléant sera absent à trois réunions consécutives de la commission.

Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
Mireille LARREDE

## **ARRETE N°PREF-DCDD-2010-0228 du 28 avril 2010**

### **Portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à l'usage d'irrigation pour la campagne 2010**

#### Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

Les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés, pour une durée maximale de six mois à partir de la date de signature du présent arrêté, à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de l'Yonne pour l'irrigation de leurs cultures, dans les conditions précisées ci-après.

Pour chaque bénéficiaire de la présente autorisation, le débit maximal de pompage, ainsi que le volume total autorisé pour la saison, figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sont concernés :

les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total supérieur à 2 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement),  
les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une ré-alimentation artificielle (rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement),  
les installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an (rubrique 1.1.2.0).

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

Tout prélèvement soumis à déclaration relève de la présente autorisation dans les périmètres de protection rapprochés. De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

#### Article 2 - MISE EN PLACE DE TOURS D'EAU

Les agriculteurs devront mettre en place des règlements ou tours d'eau établis par secteurs, chaque fois que la demande en sera formulée par l'administration et, en particulier, lors des périodes de sécheresse.

#### Article 3 - DEROGATIONS POSSIBLES POUR LES SEMENCES

Pour les cultures de semences, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les tours d'eau en raison de contraintes techniques indépendantes de leur volonté, les irrigants devront en faire la déclaration, au moins 72 heures à l'avance, à la direction départementale des territoires (unité « eau et pêche ») qui assure la coordination au sein du pôle politique de l'eau. Délégation est donnée à Monsieur le directeur départemental des territoires, pour délivrer ces dérogations.

#### Article 4 - MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Quand le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avèrera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

## Article 5 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir :

- de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels,
- et dans certaines conditions, d'hor-compteurs ou de compteurs de la consommation électrique des pompes.

Les horo-compteurs ou les compteurs de la consommation électrique ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, régulée (pression constante) et contrôlée dans le temps.

Les relevés de compteurs doivent au minimum être effectués mensuellement.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative et, de les adresser en fin de chaque année au service de police de l'eau de la D.D.T. de l'Yonne (fax : 03 86 72 70 01).

Des contrôles inopinés peuvent être organisés par les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement ou, par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations. Tout irriguant effectuant un prélèvement d'eau, qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

## Article 6 - AFFICHAGE

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

## Article 7 - INTERCONNEXION AVEC LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE

Rappel : Conformément au code de la santé publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

## Article 8 - CONDITIONS IMPOSEES AUX INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE

### 8.1. POSTE DE POMPAGE

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

### 8.2. DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.

- par un puits situé en bord de rivière. Ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm.

- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.

Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'agriculteur peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

- par un barrage.

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm et, qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont seuls considérés comme relevant des présentes dispositions, tous dispositifs amovibles, entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en oeuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la D.D.T. qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service de police de l'eau de la D.D.T., avant toute intervention.

### 8.3. RESPECT DES DEBITS RESERVES

Tout prélèvement en eau superficielle ou, en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur, sauf préconisations plus restrictives fixées par l'administration,

notamment en période de sécheresse, au dixième du module (débit moyen inter-annuel) du cours d'eau.

Toutefois, dans les cas où la sensibilité du milieu le justifie, le débit minimal à prendre en compte sera le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA<sub>5</sub>). Ces seuils sont fixés chaque année par le service instructeur, après consultation de la DREAL Bourgogne.

Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

### Article 9 - CONDITIONS IMPOSEES AUX INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT EN EAU SOUTERRAINE

Ces dispositions ne sauraient se substituer à celles résultant notamment du code minier, et du code de la santé publique, auxquelles doivent se conformer tous les prélèvements d'eaux souterraines.

#### 9.1. DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre le plus souvent compris entre 0,60 et 1,50 m et de faible profondeur (variant de 1 à 30 m en général).

Est considéré comme un forage un ouvrage de plus grande profondeur, d'un diamètre le plus souvent compris entre 10 cm et 1 mètre.

Est considéré comme ouvrage captant tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, non influencée par l'ouvrage réalisé ou par pompage, resterait dans la nappe.

#### 9.2. EQUIPEMENT DES PUIITS ET FORAGES

Puits et forages : un ouvrage doit être équipé d'une margelle d'au moins 50 cm de hauteur empêchant tout déversement d'eaux de ruissellement dans la nappe. En zone inondable, il restera au dessus du niveau des plus hautes eaux connues. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.

Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas être source possible de péril ni de contamination des eaux souterraines.

Dans tous les cas, toutes les précautions seront prises pour le stockage de carburant (cuvette de rétention).

#### 9.3. INTERDICTION DE REJETS EN NAPPE

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est formellement interdit et répréhensible.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis à vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (clapet) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires, ...).

### Article 10 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits, ...) mentionnés aux articles 8 et 9, doivent avoir au préalable fait l'objet d'une demande auprès du service de police des eaux du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne d'irrigation en cours, dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

#### Article 11 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

#### Article 12 - MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales (Yonne, Cure, canaux).

Chaque exploitant agricole effectuant des prélèvements d'eau dans un cours d'eau du domaine public fluvial s'acquittera, auprès de Voies Navigables de France, Direction Seine-Amont, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

#### Article 13 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### Article 14 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'Etat, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

#### Article 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en particulier pour toute nuisance résultant des installations et, notamment les nuisances sonores et les accès dans les parcelles des tiers.

#### Article 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication.

Pour le Préfet,  
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

### **ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0237 du 6 mai 2010 portant adhésion de la commune de Bussy-en-Othe au syndicat mixte pour la création et la gestion d'une fourrière du Sénonais**

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Bussy-en-Othe est autorisée à adhérer au syndicat mixte pour la création et la gestion d'une fourrière du Sénonais.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet de l'Yonne,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,  
Jean-Claude GENEY

### **ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0238 du 6 mai 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Jovinien (transfert du siège social)**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral portant constitution de la communauté de communes du Jovinien est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le siège de la Communauté de Communes du Jovinien est fixé au 6 quai de l'Hôpital à Joigny.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet de l'Yonne,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,  
Jean-Claude GENEY

**ARRETE n° PREF/ DCDD/ 2010/ 0243 du 7 mai 2010**  
**modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de l'élaboration, de la**  
**révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de**  
**l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté n°PREF/DCDD/2007/0401 du 25 septembre 2007 modifié, portant nomination des membres de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du bassin de l'Armançon, est modifié comme suit :

**PREMIER COLLEGE :**

Représentants des Conseils régionaux :

Région Champagne Ardenne :

- M. Yves FOURNIER, Conseiller régional, en remplacement de Mme Marie-Hélène FERET.

**TROISIEME COLLEGE :**

Représentants de chacune des missions inter services de l'eau (MISE) :

- Côte d'Or : le directeur départemental des territoires (DDT) de Côte d'Or, chef de la MISE ou son représentant ;
- Yonne : le directeur départemental des territoires (DDT) de l'Yonne, chef du pôle politique de l'eau ou son représentant ;
- Aube : le directeur départemental des territoires (DDT) de l'Aube, chef de la MISE ou son représentant.

Représentants de Messieurs les DREAL de Bourgogne et de Champagne-Ardenne :

M. le chef de l'Unité territoriale de l'Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en tant que titulaire, ou son représentant.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet de l'Yonne,  
Responsable de la procédure d'élaboration du S.A.G.E de  
l'Armançon,  
Le Sous-préfet, Secrétaire général,  
Jean-Claude GENEY

**3. Direction de la citoyenneté et des titres**

**ARRETE N° PREF-DCT-SVC -2010-334 du 6 mai 2010**  
**délivrant le titre de maître restaurateur à M. Régis Tatraux**

Article 1er :Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Régis Tatraux, dirigeant de l'établissement « Hôtel des Fleurs », situé 69 Route de Pontaubert 89200 Pontaubert, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement du titre de maître-restaurateur devra être éventuellement, sollicité par le bénéficiaire, deux mois avant l'expiration de la période visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire général,  
Jean-Claude GENEY

**ARRETE COLLECTIF n° PREF/DCT/2010/335 du 7 mai 2010  
portant attribution de licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles**

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée aux personnes désignées ci-après :

Nom	Enseigne	Ville	N° de licence	Catégories	Date récépissé
BESOMBES Jean Pierre	L'ORCHESTRE DES COMEDIENS	VALLERY	2-1034671	2	29/12/09
GUIRMAND Bernard	POURSUITE	SENS	2-1034693	2	25/02/10
RICHALET Sophie	LA SCENE FARAMINE	PIERRE PERTHUIS	2-1034705	2	03/03/10
ROBE Liliane	SERVICE COMPRIS	AUXERRE	1-1034717	1	05/03/10

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général,  
Jean-Claude GENEY

**ARRETE n° PREF/DCT/2010/336 du 7 mai 2010  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles – Monsieur Jean Pierre – Association  
l'orchestre des comédiens – 89150 VALLERY**

Article 1er : La licence 2 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées n° 2-1034671 valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à:

Monsieur BESOMBES Jean-Pierre

pour Association L'ORCHESTRE DES COMEDIENS

dont le siège social est au 16 rue des Charmeaux 89150 VALLERY

en tant que producteur et/ou entrepreneur de tournée.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général,  
Jean-Claude GENEY

**ARRETE n° PREF/DCT/2010/337 du 7 mai 2010  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles – Bernard GUIRMAND – Association  
POURSUITE à 89100 SENS**

Article 1er : La licence 2 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées n° 2-1034693 valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à:

Monsieur GUIRMAND Bernard

pour Association POURSUITE

dont le siège social est au 14 bis rue Jacques Taveau 89100 SENS

en tant que producteur et/ou entrepreneur de tournée.

Article 2: Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général,  
Jean-Claude GENEY

**ARRETE n° PREF/DCT/2010/338 du 7 mai 2010**  
**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles – Fabrice MAIGROT – LE SPIRALUM à**  
**89240 BEAUVOIR**

Article 1er : La licence 2 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Producteur - Entrepreneur de tournées n° 2-146241 valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

M. Fabrice MAIGROT

pour LE SPIRALUM

dont le siège social est 1 Route de Moulins – 89240 BEAUVOIR

en tant que producteur et/ou entrepreneur de tournée.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général,  
Jean-Claude GENEY

**ARRETE n° PREF/DCT/2010/339 du 7 mai 2010**  
**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles- Sophie RICHALET**  
**LA SCENE FARAMINE à 89450 PIERRE PERTHUIS**

Article 1er : La licence 2 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées n° 2-1034705 valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame RICHALET Sophie

pour Association LA SCENE FARAMINE

dont le siège social est au 5 rue des Acacias. Précý le Moul't 89450 PIERRE PERTHUIS

en tant que producteur et/ou entrepreneur de tournée.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général,  
Jean-Claude GENEY

**ARRETE n° PREF/DCT/2010/340 du 7 mai 2010**  
**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles – Liliane ROBE – Association SERVICE**  
**COMPRIS à 89000 AUXERRE**

Article 1er : La licence 1 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Exploitant de lieu n° 1-1034717 valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame ROBE Liliane

pour Association SERVICE COMPRIS

dont le siège social est au 7 rue de l'île aux Plaisirs 89000 AUXERRE

en tant qu'exploitant du lieu LE SILEX.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général,  
Jean-Claude GENEY

**ARRETE n° PREF/DCT/2010/351 du 10 mai 2010**  
**portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles – Philippe ALBOU – Les Amis de l'Abbaye de**  
**Reigny – 89270 VERMENTON**

Article 1er : La licence 1 d'entrepreneur de spectacles de catégorie Exploitant de lieu n°1-1001608 attribuée par arrêté du 27 avril 2007 à :

Monsieur ALBOU Philippe

pour LES AMIS DE L'ABBAYE DE REIGNY

dont le siège social est à l' Abbaye de Reigny 89270 VERMENTON

en tant qu'exploitant du lieu L'ABBAYE DE REIGNY

est retirée à compter de la date de cet arrêté.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général,  
Jean-Claude GENEY

**ARRETE n° PREF/DCT/2010/352 du 10 mai 2010**  
**portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles – Juliette KARPA – KAREN INNOVATION à**  
**89150 VILLENEUVE LA DONDAGRE**

Article 1er : La licence 2 d'entrepreneur de spectacles de catégorie Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées n° 2-1004183 attribuée par arrêté du 31/07/2007 à :

Madame KARPA-ANGLARD Juliette

pour KAREN INNOVATION

dont le siège social est au 3 rue des Fours 89150 VILLENEUVE LA DONDAGRE

en tant que producteur et/ou entrepreneur de tournée

est retirée à compter de la date de cet arrêté.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général,  
Jean-Claude GENEY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SECV/2010/0004 du 13 avril 2010**  
**définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Subigny et Collemiers**

Article 1<sup>er</sup> : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre mis à l'enquête publique et modifié suite aux propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Subigny et Collemiers. Ce périmètre est cartographié en annexe 1.

Article 2 : La nouvelle distribution parcellaire et le programme de travaux connexes, approuvés par la commission intercommunale d'aménagement foncier, devront respecter les prescriptions suivantes :

**Éléments végétaux**

- Les destructions des boisements suivants sont interdites :

Identifiant	Références cadastrales	Lieu-dit	Communes
2	B574 B129 B130 B131 B132 B133 B134 B137 B138 B139 B140	Bois de la Fontaine	Subigny
6	D587 D902 D903 D905 à D913 D976 à D979	Côte des champs Moreaux	Collemiers
8	D488 à D490 D499 à D501 D470	Les Vignes de la Grange	Collemiers
8'	D492 à D497 D501 à D508 D555 D1217	Les Vignes de la Grange	Collemiers
8"	D530 à D532 D534 à D540	Les Vignes de la Grange	Collemiers
9	D179 D180 D182 D188 à D197	Les Barbanes	Collemiers
10	A572 A574 à A596 A610 à A612 A789	Les Brigands	Collemiers
11	A294 A295 A462 A828	Vauvard	Collemiers
12	A337 à A348 A795	Bois de la Motte	Collemiers
13	B51 à B56	Vallée de Paron	Collemiers

*Nota bene : les identifiants correspondent à ceux portés sur le plan de prescriptions de l'étude d'aménagement.*

En cas de nécessité avérée, les limites de ces boisements pourront être rectifiées. Les arrachages consentis dans ce cadre feront l'objet d'une plantation compensatoire majorée d'un coefficient 1,5. L'emplacement de ces nouvelles plantations sera choisi en fonction de leur intérêt dans la lutte contre l'érosion et le ruissellement et dans le même secteur ;

- les destructions des boisements suivants sont déconseillées :

Identifiant	Références cadastrales	Lieu-dit	Communes
30	A434 A461 A437	Les Cotes	Collemiers

*Nota bene : les identifiants correspondent à ceux portés sur le plan de prescriptions de l'étude d'aménagement.*

En cas d'arrachage, des plantations compensatoires devront être effectuées, dans le même secteur. L'emplacement de ces nouvelles plantations sera choisi en fonction de leur intérêt dans la lutte contre l'érosion et le ruissellement et dans le même secteur ;

les destructions des formations linéaires suivantes sont interdites :

Identifiant	Références cadastrales	Lieu-dit	Communes
Ripisylve du ru de Collemiers			Collemiers
56	Nord des parcelles A560 A576 A577	Le Cotas	Collemiers
57	Nord du chemin rural n°9	Les Chiotés	Collemiers
58	Sud des parcelles A313 à A315 A800 à A802 Nord de la parcelle ZH11	Les Grands arbres	Collemiers
59	Sud de la parcelle A296	Clos Pora	Collemiers
60	Sud de la parcelle ZH47	Les Cotes	Collemiers

*Nota bene : les identifiants correspondent à ceux porter sur le plan de prescriptions de l'étude d'aménagement.*

tout défrichement qui interviendra dans un massif boisé de plus de 4 hectares, et même si les travaux ne concernent qu'une partie de la surface, est soumis à autorisation selon l'article L 133-1 et suivants du code forestier.

#### **Captage d'eau potable**

Les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique relatifs au captage d'alimentation en eau potable devront être strictement respectées.

Le projet parcellaire et le programme de travaux connexes devront être cohérents avec le programme d'actions qui sera défini pour l'aire d'alimentation du captage des Fontaines à Collemiers.

#### **Cours d'eau**

Les interventions sur les cours d'eau relevant de l'article L 214-1 du code de l'environnement doivent être au préalable soumises à l'avis du service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

#### **Archéologie préventive**

Le service régional d'archéologie a identifié des sites et indices de sites archéologiques à l'intérieur du périmètre du projet d'aménagement foncier. Tous les projets de travaux connexes doivent être transmis au préfet de région afin que celui-ci examine si ces travaux rendent nécessaire l'édition d'une prescription d'archéologie préventive. Par ailleurs, si des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional d'archéologie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes sous peine des sanctions prévues aux articles L 544-3 et L 544-4 du code du patrimoine.

Article 3 : Les aménagements ou travaux envisagés qui dérogeraient aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté devront être listés et justifiés dans le programme de travaux connexes et l'étude d'impact. Dans tous les cas, l'impossibilité technique devra être avérée et des mesures compensatrices seront proposées. Le préfet est seul compétent pour accorder les dérogations sollicitées.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au président du conseil général de l'Yonne, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la commission intercommunale d'aménagement foncier de Subigny et Collemiers.

Le secrétaire général, Jean-Claude GENEY

**ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0039 du 4 mai 2010**  
**portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de DANNEMOINE**

Article 1<sup>er</sup> : L'association foncière de remembrement de la commune de Dannemoine est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur adjoint départemental des territoires,  
Yves CASTEL

**ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0038 du 4 mai 2010**  
**portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune d'ARGENTEUIL SUR ARMANÇON**

Article 1<sup>er</sup> : L'association foncière de remembrement de la commune d'Argenteuil-sur-Armançon est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire d'Argenteuil-sur-Armançon ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal d'Argenteuil-sur-Armançon :

MM. PETIT Christophe, PASCAL Jean-Pierre, SCHIER Gaston, WELSCH René.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

Mme PARENT Fabienne, MM. MORIZOT Pascal, MOREAU Philippe, VELUOT Dominique.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **4 mai 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur adjoint départemental des territoires,  
Yves CASTEL

**ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0037 du 4 mai 2010**  
**portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de SAINT ANDRÉ EN TERRE PLAINE**

Article 1<sup>er</sup> : L'association foncière de remembrement de la commune de Saint-André-en-Terre-Plaine est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Saint-André-en-Terre-Plaine ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Saint-André-en-Terre-Plaine :

MM. RIOTTE Sylvain, ROBERT Jean-Pierre, CADOUX Claude, ANGELY Didier.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. CADOUX Philippe, MARCHAND Philippe, DANNOUX Pierre, COURADIN Joël.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **4 mai 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur adjoint départemental des territoires, Yves  
CASTEL

**ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0036 du 4 mai 2010**  
**portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de**  
**QUINCEROT**

Article 1<sup>er</sup> : L'association foncière de remembrement de la commune de Quincerot est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Quincerot ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Quincerot :

MM. GABRIOT Bruno, PAPILLON Joël, THOMAS Daniel.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. PAPILLON Michel, PROVOST Alain, CHAMOIN Jacques.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **4 mai 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur adjoint départemental des territoires,  
Yves CASTEL

**ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0035 du 4 mai 2010**  
**portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune**  
**de SAUVIGNY LE BEURÉAL**

Article 1<sup>er</sup> : L'association foncière de remembrement de la commune de Sauvigny-le-Beuréal est administrée par un bureau composé :

- de Mme le Maire de Sauvigny-le-Beuréal ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Sauvigny-le-Beuréal :

Mme NOIROT Virginie, MM. BOUDRET Bernard, LARUE Georges.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. GUILMONT Emmanuel, HIVERT Dominique, LARUE Pierre.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **4 mai 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur adjoint départemental des territoires,  
Yves CASTEL

**ARRETE N°DDT/SEFC/2010/0034 du 4 mai 2010**  
**modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CHAMPLOST**

Article 1<sup>er</sup> : L'association foncière de remembrement de la commune de Champlost est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Champlost ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Champlost :

MM. RAPHAEL Yves, ROUSSEAU Philippe, LANGLOIS Jean-Marie, DELAGNEAU Yves.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. QUARTIER Thierry, VANCAYSEELE Marc, LEPRUN Franck, YTHIER André.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 28 octobre 2015**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N°DDEA/SEFC/2009/0126 du 28 octobre 2009 est abrogé.

Le directeur adjoint départemental des territoires,  
Yves CASTEL

**ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0040 du 5 mai 2010**  
**portant renouvellement de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de NUITS SUR ARMANÇON**

**Article 1<sup>er</sup> : La composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Nuits-sur-Armançon est renouvelée comme suit :**

- présidence :

M. THOLLON Fabien, désigné par la présidente du tribunal de grande instance d'Auxerre, titulaire ;

MM. GAUCHER Guy, VAGNY Philippe, désignés par la présidente du tribunal de grande instance d'Auxerre, suppléants ;

M. le Maire de la commune de Nuits-sur-Armançon ;

M. BILLOTTE Stéphane, conseiller municipal désigné par le conseil municipal de Nuits-sur-Armançon, titulaire ;

MM. SEGADO Jean-Marie, BOURON Didier, conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de Nuits-sur-Armançon, suppléants ;

- membres propriétaires élus par le conseil municipal :

MM. KRIKKE Jean-Pierre, BONNEAU Michel, LAVINA Angelo, titulaires ;

M. BONTE Aimé, premier suppléant ;

M. IMBERT Daniel, deuxième suppléant ;

- membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture :

Mme BILLOTTE Chantal, MM. FOREY Denis, BERTHON Renaud, titulaires ;

M. VALLET Pierre-Henri, premier suppléant ;

M. LEMAIRE Régis, deuxième suppléant ;

- représentants du président du conseil général :

M. HENRY Alain, titulaire ;

M. BOUILHAC Jean-Pierre, suppléant ;

- personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

Mme SCHMITT Catherine, MM. GUERREAU Patrick, BOUCAUX Jean ;

- fonctionnaires :

Mlles CHOKOMIAN Sophie, MARTIN Séverine, titulaires ;

Mme CHARON Juliette, Melle GALLET Annabelle, suppléantes ;

M. JALLABERT Jean-Pierre, délégué du directeur des services fiscaux.

Article 2 : Un agent de la direction départementale des territoires est chargé du secrétariat de la commission.

Article 3 : La commission a son siège à la mairie de Nuits-sur-Armançon.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 7 mai 1998 est abrogé.

Le directeur adjoint départemental des territoires,  
Yves CASTEL

**ARRETE N°DDT/SEFC/2010/0043 du 6 mai 2010**  
**modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement**  
**de SAINT-PÈRE et THAROISEAU**

Article 1<sup>er</sup> : L'association foncière de remembrement de Saint-Père et Tharoiseau est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Saint-Père ;
- de M. le Maire de Tharoiseau ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;

- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Saint-Père :

MM GARNIER Henri, GARNIER Alain, DUPONT Yves.

propriétaires désignés par le conseil municipal de Tharoiseau :

Mmes GAULARD Denise, MOIRON Denise, M. PICARD Jean-Pascal.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. LEFEVRE Armand, DEFERT Joël, RAFFENEAU Francis, BOUSSARD Christophe, VIGOUREUX Jean-Pierre, VILLIERS André.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 7 septembre 2013.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N°DDAF/SATI/2008/0050 du 22 septembre 2008 est abrogé.

Le directeur adjoint départemental des territoires,  
Yves CASTEL

**ORGANISMES REGIONAUX :**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté préfectoral n°2010-1.89.17 du 22 avril 2010**  
**Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Entreprise FORMIWEB à 89510 VERON**

Article 1<sup>er</sup> : l'article 1 de l'arrêté du 8.08.2006 portant agrément de l'entreprise FORMIWEB dont le siège social est situé 28 rue du Champ de Ploix 89510 VERON est ainsi complété :

est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- cours à domicile (mathématiques)
- préparation des repas à domicile
- assistance administrative à domicile

ces activités s'ajoutent aux prestations visées dans l'arrêté initial.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté visé ci-dessus restent inchangés.

Pour le préfet  
le sous préfet, secrétaire général,  
Jean-Claude GENEY

**Arrêté préfectoral n° 2010- 1.89.13 du 22 avril 2010**  
**Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Entreprise MARTIN à 89410 BEON**

Article 1<sup>er</sup> : l'entreprise MARTIN Josiane dont le siège social est situé 8 rue de Chaumeronde 89410 BEON est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet  
le sous préfet, secrétaire général,  
Jean-Claude GENEY

**Arrêté préfectoral n°2010- 1.89.14 du 22 avril 2010**  
**portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – EURL CREUZARD 89500 CHAUMOT**

Article 1<sup>er</sup> l'EURL CREUZARD SERVICES dont le siège social est situé 4 rue Louis Bourienne Préau 89500 CHAUMOT est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4- Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet  
le sous préfet, secrétaire général,  
Jean-Claude GENEY

**AVIS DE CONCOURS**

**Agence régionale de santé de Bourgogne – UT Saône et Loire**

**Avis de concours sur titre en vue de pourvoir deux postes de préparateurs en pharmacie hospitalière à l'hôpital local de Tournus (71)**

« Un concours sur titre est ouvert à l'hôpital local de Tournus dans les conditions fixées par le décret n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir : deux postes de préparateurs en pharmacie hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- \* à l'article 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- \* à l'article 3 du décret 89-613

Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae ainsi que les justificatifs d'obtention des titres et diplômes requis, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de Saône-et-Loire, à Madame le Directeur de l'hôpital local de Tournus, 627 avenue Henri et Suzanne Vitrier 71700 Tournus »

## **Avis de concours sur titre pour le recrutement d'une sage femme au centre hospitalier de Montceau les Mines (71)**

Le Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines organise un concours sur titres en vue de pourvoir, dans les conditions fixées au Décret n°89-611 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des Sages-femmes de la fonction publique hospitalière et à la circulaire DH/8D/91 n°28 du 2 mai 1991 relative à l'application du décret précité,

1 poste de sage-femme

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Titulaires du diplôme français d'Etat de Sage-femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivré par le Ministère de la santé,
- Agées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (limite d'âge reculée ou supprimée conformément aux textes en vigueur),
- Pour les candidats européens, être ressortissant des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ou des autres Etats faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen, titulaire :
  - D'un diplôme, certificat ou autre titre de Sage-femme délivré par un de ces Etats et figurant sur une liste établie par arrêté interministériel,
  - Et d'une attestation justifiant, après obtention du diplôme, de l'exercice de la profession de Sage-femme pendant une durée déterminée (article L4151-5 du code de la santé publique).

Etre inscrit au tableau de l'ordre des sages-femmes.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- un justificatif de nationalité,
- une lettre de motivation (motivation pour l'établissement, le projet professionnel et les valeurs professionnelles),
- un curriculum vitae détaillé,
- une copie des diplômes,

Doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire (le cachet de la poste faisant foi) à :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU-LES-MINES  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Mme LATINO  
B.P. 189  
71307 MONTCEAU-LES-MINES

## **Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé à l'EHPAD Antonin Achaintre de Chauffailles (71)**

Un concours sur titres aura lieu à l'EHPAD Antonin Achaintre de CHAUFFAILLES (Saône et Loire), en application de l'article 10 du Décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé dans cet établissement.

Peuvent être candidats, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 Novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> Septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> Septembre 1989 comptant au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le grade d'infirmiers ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires du diplôme d'infirmier et du diplôme de cadre de santé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au Directeur de l'EHPAD Antonin Achaintre, 53 Rue Achaintre BP 11049 71170 CHAUFFAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs.

**Avis de recrutement sans concours de 6 agents des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier de Montceau les Mines (71) secteur EHPAD**

Un recrutement sans concours est organisé au Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines, pour pourvoir les emplois vacants d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés sur le secteur de l'EHPAD, conformément au décret n° du 24 février 2006 modifié.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 6.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats sont recrutés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans l'Etablissement par le directeur (seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection).

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Les candidatures devront être adressées par écrit, à :

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Mme LATINO

BP 189

71307 MONTCEAU LES MINES

Dans un délai de **2 mois** après la publication du présent avis au recueil des Actes Administratifs du département de Saône et Loire.

Les candidatures ne se feront que pour une stagiairisation sur le secteur de l'EHPAD.

**Avis de concours sur titres pour le recrutement de 7 aides soignants (es) au centre hospitalier de Montceau les Mines (71) secteur EHPAD**

Le Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines organise un CONCOURS sur TITRES en vue de pourvoir, conformément au décret n° 2007-1188 du 3 Août 2007 :

- 7 postes d'aide-soignants(es) pour l'EHPAD

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

Titulaires du diplôme professionnel d'aides-soignants(es)

Les dossiers de candidatures comprenant :

- un justificatif de nationalité,
- une lettre de motivation (motivation pour l'établissement, le projet professionnel et les valeurs professionnelles),
- un curriculum vitae détaillé,
- une copie des diplômes,
- les différentes fiches d'appréciation des établissements ou des services dans lesquels le candidat a travaillé,
- un certificat médical délivré par le praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'aide-soignants(es).

Doivent parvenir dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire (le cachet de la poste faisant foi) à :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU-LES-MINES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (Mme LATINO)

B.P. 189

71307 MONTCEAU-LES-MINES

Les candidatures ne se feront que pour une stagiairisation sur le secteur de l'EHPAD